Ordonnance 10e aoust 1747. Signé

Ordonnance 11e aoust 1747. Signé

Ordonnance 12e aoust 1747. Signé

Ordonnance 13e aoust 1747. Signé

Ordonnance 14e aoust 1747. Signé

Ordonnance 15e aoust 1747. Signé

Ordonnance 16e aoust 1747. Signé

Ordonnance 17e aoust 1747. Signé

Ordonnance 18e aoust 1747. Signé

Ordonnance 19e aoust 1747. Signé

Ordonnance 20e aoust 1747. Signé

Ordonnance 21e aoust 1747. Signé

Du 22e aoust 1747.

A Mille Lyre pour quarante Lyre equatrieme sous deniers decisiemes apres midy en la Cuisine de Mural, Etude procedant le Maître Lyre soussigné et les Sebastien Cumier et Pierre Cumier Bourgeois a la presence de Pierre Bertrand dit du Verrier de ce lieu, François Gilles legitimes assistés a fidal Sautier, Emanuelle Lefevre de la Clade journalier habitant dudit lieu de Beyrac, par lesquels en bon sens et volonté pour les Bons et agreables services qu'ils en ont receu par le passé de Reverende Pierre et Laurent de Jean Chalmette laboureur habitant du meme village de Beyrac et Lapeyre ainsi qu'ils ont la satisfaction de celui, ont donné pour donnation pure, et simple, gratuite, et irrevocable des jamais irrevocable aud Jean Chalmette en present et acceptant pour lui et ses heritiers quelconques, lesquels susdits Conviolent et unis sur Consistoire Consistant pour lui pris en une Maison d'une grange, pas de tour Cayret a prise, ledit tout mouvant des jardins, prés, et champs de leur Seigneurie du village de Lapeyrenaud Duché de Gramont, appartenant de la seigneurie de Beyrac, Fedou commandé vicomté de Montclamp, de ceux pas de Mission Contenant dans enclos d'environ dix a douze pointes de trois linaudes loin communes, dequelles mentionnées ladite pointe a fait pleine et entiere tradition et remise audit Chalmette ladite donnation des charges et reserves suivantes que ledit Premierement de payer tous les ans jusques huy de pourtour les frais funeraires de la demeure de habitation dans ladite maison donnée aux usages du lieu et durant et pendant de ladite donnation annuelle et viagere douze sous du susdit argent bon, et un, tres et Marchand ledit Depuis Remedie aux grates Livres pendant pour Livre de Seig

AUVERGNE
EXTRAORDIN.

Deux aunes Ridiny de toile commune, lunes obles de
Compotelle de ip. Ed. ip. aux Lad. parmoin payable ledit ip. Ed. ip.
mois lyan auamen a commancer dipuis le fete de St Michel
Prouchain en unze de Lad. Cloffe Lannée presente comme
aussy se Reserue Lad. pautard e sa vie durant la Jouissance
dun Carreau de jardin potager lex la faulle de leur Emonder
Ed arbres Jupri appelli prade pour Lan Dessage dicelui
se Reserue Lad. pautard Suodit dieu donner a sa somme de
Cinquante Liures pour en dispose a ses plaisirs et volonte
Lequel lundit Ruogriot auoie presentement Reuu
des Chalmette en espeus de Cour dont elle le tient quitte en pratie
Et cedant Lad. pautard dannette aux Chalmette dessalan a
tous droits Reaulx et proprietes ledit personnels et autre
quelle pouroie auoir Suoldrieu dans Sindemettant
Redueclain en Lad. Cause, Constituant p. Confessant p.
Declarant lesd. parties que Lad. Bien donnes sont Meubles
de Valeur de Lad. somme de Vingt Liures et Immeubles sauvis
Ceux mouvant de ce Lad. Seigneurie de Lyma de la somme de cent
quatre vingts dip. Lyma Reserue mouvant de la Commanderie de
Montahomy di. eux de Pelleredeure Cinquante vingts Liures et pour
Ceux et Ilz sont tenus Lun Lautre solidairement de satisfaire et obligier Lun
Bien p. Sommis p. Simon et Pierre admis d. feu et Jeanne de
Jacque Blan marechal de Riquiaume sous Celui habitant Lesd. Mare
Sie signis a la minutte avec Lad. Chalmette Lagrand Holz Royal
Lad. pautard ayant declari ne sauoir Signer de ce Requis
Con.ne Dabuzandessirat le vingt sixieme jour de Janvier quia
Reu d.n Clermont le Fermand Bernard Lieutenant de Luis
Seigr Lad. Ciseyrou Signe avec Chalmette Dessalan et Lagrand
Ayrard

Arrite en Cr. aout 1789 [illegible]

Du 23e aout 1789

Du Contrat de mariage Dentre m.re Bertrand de Lavergne
Seigneur de Lespron, Dun Lundi Ligeroux Ledit jour et lan